

Dispenses partielles de scolarité 2024/2025 pour les titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession ou équivalent obtenu en dehors d'un état membre de l'union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la principauté d'Andorre ou de la confédération Suisse, pour une rentrée en septembre 2025

CADRE REGLEMENTAIRE

Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :

Art. 27 :

Les titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou équivalent obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier d'une dispense partielle de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection.

NOMBRE D'ETUDIANTS ADMIS PAR ANNEE UNIVERSITAIRE

Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :

Art. 28 :

Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie au titre de l'article 27 du présent arrêté au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

Il n'y a pas de place ouverte pour l'année universitaire 2025/2026 pour cette dispense de scolarité.

CONTACT

ILFOMER : 39F Rue Camille Guérin, 87036 Limoges Cedex

Téléphone : 05.87.08.08.74,

Email : ilfomer-organisationgenerale@unilim.fr,

Site internet : <http://www.unilim.fr/ilfomer>.

Procédure dispenses MK étrangers hors UE et EEE	<u>Concepteurs/Rédacteurs</u> S Cubaut	<u>Destinataires</u> Public	<u>Version</u> 19 09 23	<u>Mise à jour :</u> 30 11 23	1
---	---	--------------------------------	----------------------------	----------------------------------	---